Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGASP - DOF - RMPF (30313)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Commun aux 2 lots

FOURNITURE D’EMBALLAGES A USAGE UNIQUE ET PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) DU FUNERARIUM MUNICIPAL DE LA VILLE DE MARSEILLE

Numéro de la consultation : 2020\_40302\_0004

Procédure de passation : Procédure adaptée

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4

1.1 Objet des prestations 4

1.2 Décomposition en lots, tranches 4

1.2.1 Décomposition en lots 4

1.2.2 Décomposition en tranches 4

1.3 Montant du marché 4

1.4 Date d'effet du marché 5

1.5 Durée de l’accord-cadre 5

1.6 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION 5

3.1 Delais 5

3.2 Emission des bons de commande 6

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 7

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION 7

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION 7

7.1 Vérifications 7

7.2 Admission 8

Article 8 - Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 8

8.1 Nature du prix 8

8.2 Variations de prix 9

8.3 Disparition d'indice 9

Article 9 - Article 9 AVANCE 9

Article 10 - Article 10 MODALITÉS DE REGLEMENT 9

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 10

11.1 Délais de paiements 10

11.2 Intérêts moratoires 10

11.3 Sous-traitance 10

11.4 Dématérialisation des factures 11

Article 12 - PENALITES 11

12.1 Pénalités de retard 11

12.2 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail 12

Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 12

Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 12

14.1 Les contraintes réglementaires 12

14.1.1 Le RGS 12

14.1.2 La CNIL 13

14.2 Les clauses générales de confidentialité 13

14.3 Les contrôles 14

14.4 Phase de réversibilité 14

Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 14

Article 16 - OBLIGATION DU TITULAIRE 14

Article 17 - LOI APPLICABLE 14

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES 15

Article 19 - ASSURANCES 15

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Objet des prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

LA FOURNITURE D’EMBALLAGES A USAGE UNIQUE ET LA COLLECTE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) DU FUNERARIUM MUNICIPAL DE LA VILLE DE MARSEILLE.

A titre indicatif, environ 250 soins de conservation et 250 toilettes mortuaires annuels sont effectués.

## Décomposition en lots, tranches

### Décomposition en lots

L’accord-cadre est alloti comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N°** | **Intitulés lots séparés** |
| 1 | Fourniture d’emballages à usage unique DASRI |
| 2 | Collecte, transport et élimination des déchets de soins à risques infectieux |

### Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranche

## Montant du marché

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**Montants minimum et maximum :**

Chaque accord-cadre est passé sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel € HT de :

LOT 1 Montant maximum annuel 12 000,00 € HT

LOT 2 Montant maximum annuel 14 000,00 € HT

Les prix de chaque commande sont déterminés en affectant aux quantités commandées, les prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

L’administration commandera les quantités qu’elle jugera nécessaire.

## Date d'effet du marché

Le marché prend effet à la date de la notification. Le déclenchement des prestations s'effectuera au moyen de bon de commande, envoyé par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

## Durée de l’accord-cadre

Pour chacun des lots, l'accord-cadre est passé pour une durée d’un an à compter de sa notification.

Les accords-cadres sont reconductibles.

Ils seront renouvelables 3 fois un an par tacite reconduction sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En cas de non reconduction, le titulaire sera prévenu par lettre recommandée, 3 mois avant la fin de l’accord-cadre.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Le contenu des lettres circulaires éventuelles répondant à des questions concernant les pièces contractuelles

- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)

- Les fiches techniques et les fiches de données de sécurité pour le lot 1

- Le mémoire technique du titulaire

- Le planning de planification semestriel

3.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009

# DELAIS D'EXECUTION

## Delais

**Délais d’exécution**

Un planning des prestations sera établi en coordination entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire pour un semestre. Le bon de commande tiendra compte de cette planification.

LOT 1

Le délai de livraison maximum est fixé à 1 semaine à compter de la notification du bon de commande.

Un stock tampon, fourni par le titulaire, correspondant à 2 semaines d’activité doit être présent pour parer à toute fluctuation possible d’activité.

LOT 2

Les fréquences de la collecte des déchets sont les suivantes :

* 2 fois par semaine (sous forme liquide ou solide) ;

Le ou les jours et heures de collecte seront fixés conjointement dès notification de l’accord-cadre.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l’accord cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 13 du CCAG F.C.S, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la Ville de Marseille au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier et ne lui étant pas imputable fait obstacle à l'exécution de l’accord-cadre dans les délais contractuels. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l’accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier d'une telle prolongation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- Le délai d'exécution du bon de commande ne soit pas épuisé au moment où la demande de prolongation est formulée,

- La demande de prolongation soit dûment effectuée auprès du Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception (le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle sont apparues les causes du retard, pour adresser cette demande),

- Le Titulaire apporte les preuves que les retards sont dus à des circonstances imprévisibles ne résultant pas de son fait.

## Emission des bons de commande

Les bons de commande précisent les prestations dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Leur durée d’exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de fin de validité de l’accord-cadre.

Chaque bon de commande contiendra :

• La désignation de la prestation à effectuer

• La quantité maximale de prestations à réaliser,

• La référence au marché,

• La quantité commandée,

• Le délai d'exécution, dates de début et fin

• Les prix unitaires HT

• Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande

• La date

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

**Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.**

**L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaire.**

Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception) ou par tout autre moyen.

# ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations prévues à chaque accord-cadre doivent être exécutées par une personne nommément désignée. Chaque titulaire communiquera à l’acheteur, les noms et coordonnées de son interlocuteur dans les 8 jours qui suivent la notification de l’accord-cadre.

# CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

## Vérifications

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution des prestations, et non prévus dans le présent CCAP, seront réglés conformément aux dispositions des articles 22 à 24 «opérations de vérification» du C.C.A.G. relatif aux marchés de fournitures et services.

Les opérations de vérification seront effectuées :

- au moment de l’exécution des prestations. Ces opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la prestation exécutée et les indications figurant sur le bon de commande.

- à posteriori, par la personne gestionnaire du marché de la ville. Ces opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées vis-à-vis des commandes et des spécifications de l’accord-cadre.

## Admission

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG/FCS.

Dans le cas où les fournitures et ou les prestations n'auraient pas été effectuées conformément à la commande, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Cette décision sera transmise au Titulaire, selon l'importance, par courrier recommandé avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique.

Ces dispositions ne sont dans tous les cas pas exclusives de l'application des pénalités prévues dans le présent marché sauf cause particulière, dûment justifiée, n'engageant pas la responsabilité du Titulaire.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

L’accord-cadre est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires des fournitures détaillées dans le Bordereau de Prix Unitaires comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au ramassage, au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu d’exécution.

Le montant des prestations est calculé en application du taux de TVA en vigueur.

Le montant correspondant à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) devra être inclus dans les prix proposés et ne sera en aucun cas facturé en supplément des prestations.

## Variations de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix ne sont pas révisables durant la première année du marché à partir de la notification du contrat.

Pour la deuxième année, la révision de prix s’applique à la date anniversaire de notification du marché et pendant la période de reconduction. L’indice de prix à prendre en compte pour le calcul de la révision est le suivant :

In valeur de l’index de référence pris à chaque date anniversaire de la notification.

LOT 1

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix révisé

P (0) : Prix initial du contrat

I (n) : Indice de prix d’importation de produits industriels – CPF 22.22 - Base 2015 – Emballages en matières plastiques - Identifiant INSEE 010535726

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

LOT 2

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix révisé

P (0) : Prix initial du contrat

I (n) : Indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – CPF 38.00 - Base 2015 – Collecte, traitement et élimination des déchets/récupération de matériaux - Identifiant INSEE 010534426

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

L’Administration notifiera le coefficient de révision applicable au titulaire. Chaque demande de paiement fera l’objet, le cas échéant, de la prise en compte du coefficient de révision applicable à la date anniversaire de notification du marché.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans le cas où aucun indice de substitution en serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d’indice sera effectuée par avenant. Il s’agit d’une clause de réexamen conclue conformément à l’article R.2194-1 du code de la commande publique.

# AVANCE

Sans objet.

# MODALITÉS DE REGLEMENT

Conformément à l’article R. 2191-21 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes correspondant à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les paiements s'effectueront mensuellement.

# PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

Paiement par virement administratif dans le délai global de 30 jours conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plate-forme « chorus portail pro ».

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Sous-traitance

Lot 1

S’agissant de prestations de fournitures, la sous-traitance n’est pas autorisée.

Lot 2

En application de l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique, la sous-traitance est autorisée à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;

- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique ;

- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n’est pas dans un cas d’exclusion de la procédure de passation.

Seuls les sous-traitants directs du titulaire, dûment acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’acheteur peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par les articles R2193-11 et suivants du Code de la commande publique.

## Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur. Ce numéro se trouve également en pied de page des bons de commande.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

# PENALITES

## Pénalités de retard

Les dispositions de l’article 14.1 du CCAG FCS s’appliquent.

Dans les cas définis ci-après, et par dérogation à l’article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités s’appliquent dans les conditions et avec les montants suivants :

**LOT 1**

Pénalités pour le non respect du planning et/ou des horaires de livraison des contenants :

30 €/jour de retard du délai contractuel

Pénalités pour non conformité des emballages :

15 €/jour de retard par emballage non conforme aux exigences ou incomplet

Pénalités pour l’absence du maintien du stock minimum de contenants :

10 €/jour de retard

Pénalités pour support incompatible à la poche souple étanche (Prix 2) :

15 €/jour de retard

**LOT 2**

Pénalités pour le non respect du planning et/ou des horaires d’enlèvement des contenants :

40 €/jour de retard du délai contractuel

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, une fois le montant des pénalités déterminé, il n’est pas procédé à leur révision.

Par dérogation à l’article 14.1.3, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l’ensemble du marché.

Le calcul des pénalités est compté en jours calendaires.

## Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du Travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail.

En application de l’article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d’un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

# RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

Conformément à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le Titulaire est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l’accord-cadre pourra être résilié pour ce motif.

Le Titulaire informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

La résiliation ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L.631-1 du code du commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS** *(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### La CNIL

Les dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables dans le cadre de cet accord-cadre.

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l’article 68 de la Loi Informatique et Libertés, qui précise que les transferts en dehors de l’Union européenne sont interdits, sauf exceptions, prévues par l’article 69 de la loi.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

Le titulaire produit dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois les documents visés par l’article R.2143-6 et suivants du Code de la commande publique.

e-attestations :

Afin de simplifier et sécuriser la remise de ces documents par le titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition la plateforme en ligne e-Attestations (https://www.e-attestations.com).

Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

# CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire les contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d’exécution, le prestataire titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, pour l'année en cours, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Maître d’ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation de l’accord cadre, sans mise en demeure, et sans indemnité, par le Maître d’ouvrage.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS

- l'article 12.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG FCS

- l'article 13 déroge à l’article 33 du CCAG FCS